

N° 10 du 20 mai 2019

L'inertie de la justice face au phénomène récurrent des assassinats et des cadavres retrouvés dans divers endroits du pays :

Incompétence ou complicité ?



- *A gauche, le porte-parole de la police nationale du Burundi, Pierre Nkurikiye. Il est devenu spécialiste dans le mensonge public soit pour couvrir les vrais auteurs des crimes soit pour créer la diversion au sein de l'opinion publique.*
- *A droite, Madame Aimée Laurentine Kanyana, Ministre de la Justice proche du Président de la République Pierre NKURUNZIZA, son immixtion dans le fonctionnement de la justice burundaise est tel qu'elle la rend non seulement inerte par rapport aux crimes qui restent impunis mais aussi elle l'a transformée en un instrument de répression dans les mains de l'Exécutif Burundais.*

Pour nous contacter

WhatsApp : +33 7 81 44 33 08
E-Mail : bulletinjustice@sostortureburundi.org

Editorial

«Qui n'avance pas recule !», dit-on. Depuis 2015, il sévit au Burundi une crise politique grave qui a entraîné entre autres conséquences l'aggravation de la situation des droits humains impliquant des crimes graves commis sur la population civile.

Il est aujourd'hui même très difficile d'avoir des statistiques exhaustives sur l'étendue des violations puisque le régime en place ne cesse de verrouiller toutes les voies d'investigation tant formelle qu'informelle. En effet, le retrait du Burundi de la CPI, le refus d'accès au territoire national des enquêteurs onusiens, la fermeture du Bureau de l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies au Burundi, la fermeture des médias internationaux (BBC et VOA), la fermeture d'un effectif non négligeable d'ONG étrangères, l'effritement de la coopération avec certaines ambassades notamment occidentales à Bujumbura et la propagation continue d'un discours de haine ethnique sont des signes qui ne trompent pas que le Burundi est toujours loin de reprendre la voie de la paix et de la stabilité pour tous.

Depuis le début de la crise, entre autres les manifestations des conséquences perverses, il y avait des assassinats suivis par l'épilage des cadavres dans les rues, les ruisseaux dans un but probablement de dissuader tout esprit de révolte ou de résistance contre un régime devenu très oppresseur et qui ne cesse de remettre en cause toute idée d'un Etat de droit. Cette situation avait sans doute attiré les observateurs internationaux et les défenseurs des droits humains à accéder facilement à des preuves sur la gravité de la situation des droits humains au Burundi. Le régime a vite compris qu'il fallait changer de mode opératoire des crimes et depuis 2016, l'on aura observé à un recours systématique à des disparitions forcées qui s'opéraient contre celles et ceux qui sont opposé (e)s ou supposé (e) s comme tels au troisième mandat de Pierre NKURUNZIZA.

Cependant, la situation va vite se dégrader dans la période de 2017-2018 et la recrudescence des assassinats suivis de cadavres jetés dans divers endroits est troublante au point qu'un relevé de 156 cas de cadavres découverts dans les zones résidentielles a été effectué selon les rapports hebdomadaires de la Campagne SOS Torture/Burundi¹.

Alors que le référendum constitutionnel de 2018 avait été caractérisé par une violence inouïe, la tendance actuelle est que des cadavres ne cessent d'être retrouvés ici et là sans que des enquêtes judiciaires soient faites pour réprimer les auteurs des crimes. A l'approche des élections de 2020, il y a des raisons de craindre que ces crimes et le phénomène s'amplifient davantage et il est connu que les militants du CNL d'Agathon Rwaso sont notamment dans la ligne de mire de la machine à tuer du régime en place.

Le bulletin voudrait revenir sur ce phénomène récurrent et mettre en exergue l'inertie de la Justice et les services en charge de la sécurité dans la répression en identifiant et poursuivant les auteurs de ces crimes conformément à la loi

La rédaction.

¹ Sources : rapports hebdomadaires de SOSTORTURE 2017-2018,

La loi pénale burundaise impose à la police et au Ministère public des obligations claires et précises en cas de découverte de cadavres humains :

Comme cela est valable dans plusieurs autres législations, le Ministère public est un organe judiciaire qui dépend directement de la hiérarchie du Ministre de la justice. Ainsi, cette position hiérarchique de la Ministre de la justice lui permet d'avoir un contrôle direct sur l'action du Ministère public avec possibilité de lui enjoindre l'ordre de poursuivre. Bien que la loi ne lui autorise pas de s'opposer aux poursuites déjà engagées, dans les faits les choses se passent autrement.

Ceci permet certes au Ministre de la justice d'avoir un paquet élargi de pouvoirs dans le fonctionnement de la chaîne pénale, ce qui veut dire qu'il constitue un maillon important de la chaîne et qu'en contrepartie il est soit directement ou indirectement comptable des manquements imputables à ce corps.

Quelles compétences du Ministère public et de la Police judiciaire dans les poursuites pénales ?

Au niveau des considérations générales, l'article 128 du Code d'organisation et de compétence judiciaires (COJ) : « *Le Ministère Public est un, indivisible et hiérarchisé. Les officiers du Ministère Public sont placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques* ».

Quant à l'article 130 du même code, il renchérit en précisant que « *Le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général de la République, aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs. Toutefois, il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le Ministère Public. Il peut réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements* ».

L'article 136 ajoute à toutes fins utiles que « *L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Procureur Général de la République. Celui-ci peut exercer les fonctions d'officier du Ministère Public auprès de toutes les juridictions ou y déléguer ses premiers substituts généraux ou ses substituts généraux. Les mêmes pouvoirs appartiennent aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux procureurs près les juridictions qui ont leur siège ordinaire dans leurs ressorts respectifs. Moyennant l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, les officiers du Ministère Public peuvent également exercer leurs fonctions devant les juridictions sises en dehors de leur ressort. Chaque parquet coordonne l'ensemble des*

activités de la police judiciaire de son ressort et en rend compte régulièrement ».

Il s'ensuit que les procureurs et les procureurs généraux sans oublier la police judiciaire jouent un rôle important dans la recherche des infractions et les poursuites des présumés auteurs devant les juridictions compétentes dans les ressorts respectifs. Ces fonctions sont accomplies sous l'autorité directe du Procureur Général de la République qui agit sous le contrôle du Ministre de la justice.

Ainsi, les chefs des parquets à tous les niveaux sauf s'il y a interférence de leur hiérarchie jouent un rôle prépondérant et chacun devrait être tenu responsable de ses manquements soit par action soit par omission.

Quid des cadavres qui sont régulièrement découverts dans divers endroits du pays ?



Un corps découvert dans une rizière en commune Bukemba, province Rutana le 14 janvier 2019 sans que l'administration n'identifie la victime / SOS-TORTURE /Burundi N°162

Depuis 2015, plusieurs sources² tant nationales qu'internationales³ ont régulièrement rapporté que des cas de cadavres qui étaient découverts à travers plusieurs coins du pays.

Ce phénomène s'était légèrement effrité en 2016 lorsque le mode opératoire le plus usité avait consisté à cacher les cadavres en les jetant dans les buissons, les rivières et en procédant systématiquement à des disparitions forcées.

Selon le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi

« Depuis avril 2015, et tout au long des années 2016 et 2017, des corps sans vie ont régulièrement été découverts dans plusieurs provinces, souvent les bras liés dans le dos, et parfois décapités². Des cadavres, parfois lestés de pierres, ont été retrouvés dans la

² <https://www.voafrique.com/a/burundi-au-moins-40-cadavres-tues-par-balles-decouverts-dans-rues-bujumbura/3100113.html> consulté le 16 mai 2019.

³ <https://information.tv5monde.com/afrique/burundi-regain-violences-dizaines-cadavres-decouverts-73981> consulté le 16 mai 2019.

⁴ MI-022, MI-027, QI-092.

rivière Rusizi et d'autres rivières, ainsi que dans le Lac Tanganyika³. D'autres ont été découverts dans la rue, y compris dans la capitale. Dans plusieurs cas, les autorités ont fait inhumer ces corps sans identification des victimes ni enquête crédible, manquant par là à leur obligation de protéger le droit à la vie. Dans d'autres cas, surtout en 2015, certaines victimes ont été identifiées comme des personnes s'étant opposées au nouveau mandat du Président Nkurunziza ou des membres de partis de l'opposition.

Le phénomène de découverte de cadavres est devenu si courant qu'il ne semble plus susciter de réaction, à part des mentions brèves dans les médias et les rapports d'organisations de la société civile. Étant donné le manque d'informations concernant les circonstances de la mort de ces personnes, l'identité des auteurs présumés et même l'identité de certaines victimes, la Commission n'a pas été en mesure de mener des enquêtes approfondies et ne peut donc pas se prononcer sur ces cas. Cependant, elle souhaite attirer l'attention sur la gravité de ce phénomène et insister sur la responsabilité des autorités burundaises de mener des enquêtes effectives sur chacun de ces décès »⁴.

Bien que le caractère ostentatoire de ces cadavres qui étaient découverts ici et là, le ministère public burundais a brillé par la violation des dispositions légales pertinentes qui lui oblige d'enquêter sans aucune autre formalité chaque fois que des cadavres humains sont découverts.

Dans leur rapport conjoint sur le Burundi⁵, la FIDH et la Ligue ITEKA ont mentionné dans la section intitulée « *Des fosses communes suspectes* ». Le 29 février 2016, une fosse commune a été ouverte par les autorités burundaises entre la 8ème et la 9ème avenue du quartier de Mutakura, dans la commune Ntahangwa, au nord-ouest de Bujumbura 180. La mission s'est rendue sur lieu de la fosse à la mi-mars 2016 et a pu constater qu'il s'agit d'un puits servant de latrines, d'environ dix mètres de profondeur. Il est situé sur une parcelle inhabitée de ce quartier contestataire de la capitale.

D'après les déclarations du maire de la ville, Freddy Mbonimpa faites le même jour, « *trois corps ensevelis dans des sacs* » ont été exhumés sur ordre des autorités burundaises. Ces sacs contenaient des ossements. M. Mbonimpa a indiqué aux journalistes sur place qu'« *il s'agit d'une fosse commune où les insurgés armés ont jeté*

⁵ QI-124, QI-033, QI-145, QI-090, QI-107, XI-049, MI-032, MI-027, QI-092.

⁶ Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, 36ème session du Conseil des Droits de l'Homme, septembre 2017.

⁷ Le rapport de la FIDH et la Ligue ITEKA est intitulé : « **Répression aux dynamiques génocidaires** », il été rendu public en

les corps de trente personnes qui n'adhéraient pas à leur idéologie. C'étaient notamment des Imbonerakure»⁶.

Ainsi, en vertu de l'article 109 de la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale du Burundi, « *En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la mort en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé en informe si possible le Procureur de la République avant de se transporter sur les lieux et de procéder aux premières constatations. L'officier de police judiciaire doit se transporter sur les lieux et procéder aux constatations lorsqu'il lui a été impossible de prendre contact avec le Procureur de la République. Le rapport de constat doit être communiqué à celui-ci sans délai.*

Le Procureur de la République se rend sur place, s'il le juge nécessaire et se fait assister de tout médecin, expert ou technicien capable d'apprécier la nature, la cause et les circonstances du décès. Toutefois, il peut déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Lorsque les circonstances de la mort sont restées inconnues, que l'infraction soit ou non constituée, le Procureur de la République doit procéder à l'ouverture d'une instruction pour rechercher les causes de la mort ».

A travers cette disposition légale, les devoirs qui incombent à la fois à la police judiciaire et au ministère public sont plus limpides. Cependant, on constate une nonchalance grave de la part de ces corps dans le sens où certains cadavres retrouvés sont plus tôt inhumés à la va-vite sans que toutes les constatations nécessaires soient faites par la police ou les parquets compétents.

L'inertie de la justice est devenue synonyme de complicité dans les crimes qui mènent à la récurrence du phénomène des cadavres humains au Burundi.

Comme l'a souligné le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi, « *En dépit d'appels répétés aux autorités burundaises pour que des enquêtes soient menées sur les allégations de violations des droits de l'homme commises⁷, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré en septembre 2016 « profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la plupart des violations et des atteintes sont commises par les forces de sécurité burundaises et les Imbonerakure, dans un climat d'impunité » et a déploré « que même dans les cas où des enquêtes ont été ouvertes sur de graves violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, cela n'ait pas abouti*

⁸ Idem, p.99.

⁹ A/HRC/RES/30/27 et A/HRC/RES/S/24/1.

à des résultats crédibles »⁸. Le Conseil des droits de l'homme a mis l'accent sur le dysfonctionnement et le manque croissant d'indépendance de la justice au Burundi, une situation décrite par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'EINUB dans leurs rapports respectifs⁹. L'EINUB a notamment relevé que la crise au Burundi « a renforcé la domination systématique et institutionnelle préexistante du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire »¹⁰. Cette situation se présente ainsi au moment où des dispositions légales garantissant le bon fonctionnement de la justice ont été adoptées que ce soit dans la constitution ou d'autres textes spécifiques.

L'article 209 de la Constitution burundaise dispose que « **le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif** » et que « **dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi** ».

Quant à l'article 38 de la Constitution, il garantit également l'accès à une justice équitable : « **Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable** ».

Les autres garanties en matière pénale sont développées dans le Code de procédure pénale qui prévoit notamment le droit de l'inculpé d'être informé de ses droits¹¹, les droits de la défense¹², les délais de procédure et les modalités de recours.

Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi note également qu' « *Un climat de peur, comme celui qui décourage les victimes de porter plainte, est ressenti à l'intérieur du système judiciaire même. La Commission a notamment été informée de pressions exercées sur des magistrats par des présidents de tribunaux ou des membres du Parquet. Des mesures, notamment des mutations vers des localités éloignées, ont été prises à l'encontre du personnel judiciaire perçu comme étant non-aligné au CNDD-FDD ou qui ne suivait pas les instructions du pouvoir exécutif ou d'autres autorités. Par exemple, la Commission a reçu des informations à propos d'un juge qui aurait été muté d'une province vers une autre après avoir écarté, faute de preuves, les charges pesant sur un membre d'un parti d'opposition. Une autre personne a vu le magistrat responsable de son cas remplacé après qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle. Suite à ce remplacement, les accusations ont changé et la personne a été condamnée à la prison à perpétuité* ».

En outre, le 13 juillet 2017, la volonté d'immixtion dans le travail de la justice et le manque de compréhension du principe d'indépendance du système judiciaire ont été manifestes lors d'une conférence de presse au cours de laquelle le porte-parole de la

¹⁰ A/HRC/RES/33/24, para. 5 et 6.

¹¹ A/HRC/32/30 et A/HRC/33/37.

¹² A/HRC/33/37, para. 102.

¹³ Articles 10, 35, 73 et 210 du Code de procédure pénale.

¹⁴ Articles 95, 113, 154, 166, 170, 172, 199, 210 et 351 du Code de procédure pénale.

police, Pierre Nkurikiye, a exprimé la déception de la police suite à la libération sur décision de justice d'une personne accusée d'un crime de droit commun : « La police fournit tous les efforts nécessaires pour prévenir et réprimer les crimes. Mais, ils sont voués à l'échec. Notre partenaire, la justice, relaxe les criminels [...] Les gens qui les relâchent sont des traîtres, ils donnent matière aux organisations « ennemies du pays », qui soutiennent que la criminalité règne en maître au Burundi ». ¹³

Conclusion

Le phénomène des cadavres humains retrouvés dans divers coins du pays est non seulement préoccupant mais renseigne également sur la gravité des crimes qui emportent des vies humaines en toute impunité. Il n'y a aucune raison de mettre une croix sur la vie des humains dans un pays qui est censé avoir aboli la peine de mort. Ce qui se fait au Burundi si le rythme continue aux mêmes allures risque de conduire le pays encore une fois vers la dérive.

Il est connu qu'il ne peut y avoir de cadavres humains sans que des meurtres, assassinats ou attentats à la vie soient commis.

Compte tenu de la clarté de la loi pénale burundaise, aucun cadavre ne saurait être inhumain sans qu'il y ait ouverture d'un dossier d'investigations et de recherche des causes de la mort. Le mérite de ce dixième numéro du bulletin consacré à la justice c'est de pouvoir rappeler au ministre de la justice, au procureur général de la république et à tous les magistrats du ministère public ainsi qu'aux officiers de la police judiciaire qu'ils ont une charge professionnelle importante et que leur responsabilité ne cesse de s'alourdir face à la criminalité si grandissante et à l'impunité qui l'entoure.

Tous ces citoyens lynchés chaque jour ont des familles, un pays et des institutions qui devraient leur secourir. Les familles des victimes paraissent comme faibles aujourd'hui mais demain la situation pourrait changer et elles ne manqueront pas d'exiger que vérité et justice leur soient rendues.

Comme le disait Loysel, « Qui peut et n'empêche pêche ». Le fait d'être dans une position qui pourrait sauver des vies humaines et qu'on croise les bras sans rien faire face aux drames humains est un crime grave.

Le jour où le Burundi va renaître de ses cendres, ces femmes et hommes qui étaient appelés à protéger les droits et libertés des citoyens et qui n'auront fait seront dès lors jugés à la mesure de ce qu'ils auront pu faire pour éviter que le pire ne soit commis, et les vrais hommes et femmes doivent se mesurer à toutes ces épreuves y compris face au joug de l'exécutif qui ne cesse de maintenir agenouillé le pouvoir judiciaire.

¹⁵ Voir Agence Burundaise de Presse, « L'indignation de la police burundaise face à la libération des criminels par certains responsables judiciaires », Ikiroho, le 15 juillet 2017, et Egide Nikiza, « La police fâchée contre les magistrats », Iwacu, 26 juillet 2017.